



**Institut National d'Assurance
Maladie-Invalidité**

**CONFIDENTIEL
CERTIFICAT D'INCAPACITE DE TRAVAIL**

PARTENAMUT

Monsieur le Médecin-Conseil
Boulevard Louis Mettwie, 74-76
1080 BRUSSEL

Au Médecin-Conseil

Que faire avec votre certificat médical d'incapacité de travail ?

Une fois ce certificat complété, par vous-même et par votre médecin traitant, adressez-le sans attendre au Médecin-Conseil de votre mutualité.
Il vous communiquera sa décision dans les jours qui suivent.

A l'avenir, quelles démarches entreprendre auprès de votre mutualité ?

Votre mutualité vous transmettra toutes les informations nécessaires à vos démarches futures.
Voici un premier aperçu de ces démarches qui peuvent varier selon votre situation.

Nouveau : Le certificat indique toujours une date de début et une date de fin d'incapacité de travail.

Vous reprenez le travail avant la fin d'incapacité indiquée sur votre certificat médical :

- Avertissez-nous au moyen de l'attestation de reprise de travail complétée.

Vous reprenez le chômage avant la fin d'incapacité indiquée sur votre certificat médical :

- Avertissez-nous au moyen de l'attestation de reprise de travail complétée par votre organisme de paiement.

Vous n'êtes pas encore capable de reprendre le travail à la date de fin d'incapacité indiquée sur votre certificat médical (prolongation) :

ou

Vous avez repris le travail mais vous retombez en incapacité de travail dans les 14 jours qui ont suivi votre reprise (rechute) :

- **Envoyez un nouveau certificat d'incapacité de travail dans les 7 jours** au Médecin-Conseil de votre mutualité.
Si vous dépassez ce délai, le montant journalier de vos indemnités éventuelles sera réduit de 10% à partir de la date de début d'incapacité indiquée sur votre certificat jusqu'au jour de l'envoi de votre certificat inclus.

Vous reprenez le travail ou le chômage après la fin d'incapacité indiquée sur votre certificat médical :

- Vous ne devez pas nous avvertir de votre reprise.

Vous souhaitez reprendre partiellement votre travail ou exercer une autre activité adaptée à votre état de santé, pendant votre période d'incapacité de travail :

- Demandez une autorisation au Médecin-Conseil de votre mutualité avant de reprendre une telle activité.

Vous êtes convoqué(e) pour un examen médical par le Médecin-Conseil :

- Présentez-vous à l'examen. Si vous êtes absent(e) à l'examen, le paiement de vos indemnités éventuelles sera suspendu. Si votre absence se prolonge sans justification, le Médecin-Conseil pourra décider de mettre fin à votre incapacité de travail.

Vous envisagez de séjourner à l'étranger durant votre incapacité de travail :

- Au préalable, contactez-nous.

Pour toute information complémentaire, votre mutualité reste votre premier interlocuteur.
N'hésitez pas à nous contacter.